

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARNIER PISAN SA

Qua du Bouisset
83370 Fréjus

Références : D-UD83-2026-0242
Code AIOT : 0006408412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement GARNIER PISAN SA implanté Quartier d'Aire Belle 83480 Puget-sur-Argens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'activité exercée sous le régime de la déclaration a cessé mais des monticules de terres / matériaux/ déchets sont toujours en place. Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/01/2025 a donc rappelé l'obligation de remise en état du site.

L'inspection s'inscrit dans le contrôle de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/01/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARNIER PISAN SA
- Quartier d'Aire Belle 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006408412

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS GARNIER PISAN ET COMPAGNIE a exploité, entre 2007 et 2023, une activité de concassage de matériaux et déchets inertes et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes. Cette société a été placée en redressement judiciaire par décision du tribunal de commerce de Fréjus du 14 janvier 2019 avant de bénéficier d'un plan de continuation d'activité selon décision du 2 août 2019. Elle est en liquidation judiciaire depuis le 27 juillet 2023, la S.E.L.A.R.L PELLIER - LES MANDATAIRES agissant en qualité de liquidateur judiciaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 1	Consignation	1 jour
2	dossier de cessation (SITEO Environnement_D6630-24-001-IndA_16/07/25)	AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SAS GARNIER PISAN ET COMPAGNIE représentée par la SELARL PELLIER-LES MANDATAIRES n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/01/2025 rappelant les dispositions relatives aux conditions de remise en état après mise à l'arrêt d'une activité ICPE. L'ATTES SECUR et les travaux de remise en état ne sont pas réalisés.

Pour mémoire la liquidation judiciaire a été prononcée le 27/07/2023.

Un projet de consignation de la somme nécessaire pour la réalisation des travaux de remise en état a été établi et est proposé à M. le Préfet du Var. La somme est de 1 606 062 €HT.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée :

- sous **deux mois** en transmettant au préfet et au service de contrôle (DREAL PACA) une copie de la commande au prestataire justifiant de l'engagement effectif de la démarche de mise en sécurité prévue à l'article R.512-75-1 du Code de l'Environnement, pour les installations concernées par la cessation d'activité, par les mesures suivantes :
 - 1° L'évacuation des produits dangereux;
 - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - 4° une surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Ce diagnostic tient compte de la caractérisation des déchets présents relativement aux exigences de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
 - en notifiant au préfet au titre de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;
 - en transmettant l'attestation dite « ATTES-SECUR », conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, à l'inspection des installations classées de cette « mise en sécurité » par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
- Sous **six mois**
 1. en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 par l'enlèvement des déchets et leur évacuation vers des filières adaptées aux caractéristiques des déchets;
 2. en transmettant au préfet et au service de contrôle les justificatifs:
 1. de l'élimination des déchets vers des exutoires adaptés à la qualité des déchets en fournissant les caractérisations des déchets présents relativement aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014;
 2. l'ATTES TRAVAUX

Constats :

L'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté que la situation décrite le 11 septembre 2024 restée inchangée pour ce qui est des matériaux/déchets. En revanche sur la parcelle BK 22 une caravane remplie de déchets divers a été installée. D'autres déchets sont répartis à proximité. L'accès a été interdit par des enrochements et un portail. Néanmoins et faute de clôture efficace, le site reste accessible.

D'un point de vue documentaire, un rapport SITEO environnement N° D6630-24-001-IndA du 16 juillet 2025 relatif au Dossier de Cessation d'activité (DCA) dans le cadre de la liquidation judiciaire prononcée le 27 juillet 2023 a été remis sans que ne soit réalisée la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement.

La société SAS GARNIER PISAN ET COMPAGNIE représentée par la SELARL PELLIER_LES MANDATAIRES n'a pas déférée à la mise en demeure du 03/04/25.

Parmi les dispositions à réaliser sous 2 mois à compter de la date de notification qui ne sont pas respectées:

- le risque d'incendie n'a pas été supprimé;
- l'ATTES-SECUR n'a pas été transmise.

Parmi les disposition à réaliser sous 6 mois à compter de la date de notification qui ne sont pas respectées:

- la remise en état par l'enlèvement des déchets ainsi que la caractérisation des matériaux en vu de leur évacuation dans des filières adaptées n'a pas été réalisée;
- l'ATTES_TRAVAUX n'a pas été transmise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant représenté par SELARL PELLIER- LES MANDATAIRES n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/01/2025.

Parmi les dispositions à réaliser sous 2 mois à compter de la date de notification qui ne sont pas respectées:

- le risque d'incendie n'a pas été supprimé;
- l'ATTES-SECUR n'a pas été transmise.

Parmi les disposition à réaliser sous 6 mois à compter de la date de notification qui ne sont pas respectées:

- la remise en état par l'enlèvement des déchets ainsi que la caractérisation des matériaux en vu de leur évacuation dans des filières adaptées n'a pas été réalisée et l'ATTES_TRAVAUX n'a pas été transmise.

Pour les motifs qui précèdent, nous proposons de consigner la somme de 1 606 062 €HT pour que les travaux de remise en état puissent être réalisés. Un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé en ce sens et est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : dossier de cessation (SITEO Environnement _D6630-24-001-IndA_16/07/25)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion du site

Prescription contrôlée :

- sous deux mois en transmettant au préfet et au service de contrôle (DREAL PACA) une copie de la commande au prestataire justifiant de l'engagement effectif de la démarche de mise en sécurité prévue à l'article R.512-75-1 du Code de l'Environnement, pour les installations concernées par la cessation d'activité, par les mesures suivantes :
 - 1° L'évacuation des produits dangereux;
 - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - 4° une surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Ce diagnostic tient compte de la caractérisation des déchets présents relativement aux exigences de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
 - en notifiant au préfet au titre de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;

- en transmettant l'attestation dite « ATTES-SECUR », conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, à l'inspection des installations classées de cette « mise en sécurité » par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
- Sous six mois
 1. en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 par l'enlèvement des déchets et leur évacuation vers des filières adaptées aux caractéristiques des déchets;
 2. en transmettant au préfet et au service de contrôle les justificatifs:
 1. de l'élimination des déchets vers des exutoires adaptés à la qualité des déchets en fournissant les caractérisations des déchets présents relativement aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014;
 2. l'ATTES TRAVAUX

Constats :

Le mandataire SELARL PELLIER-LES MANDATAIRES a fait faire un dossier de cessation des activités ICPE [SITEO Environnement_ rapport N° D6630-24-001-IndA du 16 juillet 2025 : Dossier de Cessation d'activité (DCA) dans le cadre de la liquidation judiciaire prononcée le 27 juillet 2023].

Il ressort de ce rapport que:

- Le site présente 15 zones de stockage susceptibles de contenir des déchets (p 19-20/88_ tableau 4 / p 21/88_ figure 5) dont 4 zones sont susceptibles de contenir de l'amiante (stock 4, 10 et 12)
- L'absence de revêtement au sol rend vulnérable les eaux superficielles. Le cours d'eau Gabron qui devient le Béalon puis se jette dans l'Argens ceinture la limite Est du site. De plus un fossé drainant qui communique avec le Gabron traverse le site. S'il n'y a pas d'exploitation pour l'alimentation en eau potable dans un rayon de 1km, la pêche est fréquente en aval hydraulique du site sur l'Argens.(p68/88_figure 9)
- Plusieurs captages d'eaux potables sont réalisés en aval latéral du site à environ 1km.(p71/88_figure 11)
- Les eaux souterraines sont également vulnérables au motif de leur faible profondeur (sens d'écoulement Sud-Est).(p69/88_figure 10)
- Une ZNIEFF de type 2 est susceptible d'être sous l'influence du site.(p75/88_figure 15)

Le bureau d'études propose de retenir 12 "entrepôts" (p77/88_tableau 8 / p 78/88_figure 17) et de les sonder selon la liste d'échantillonnage du "pack ISDI" qui comporte des polluants comme les HAP, BTEX, PCB, HCT, l'indice phénol, des sulfates et des chlorures. Il serait aussi recherché les 8 Eléments Traces métaux (ETM). Pour rappel, ce "pack ISDI" sert à déterminer le caractère inerte des déchets.

Pour l'entrepôt le plus important (52 000m³= stock n°3) il ferait l'objet de 15 sondages et les plus petits (entre 3m³ et 20m³), 1 sondage. ((p82/88_tableau 10)

L'inspection estime que le nombre de sondages sur le tas de 52 000m³ est insuffisant au regard de son emprise au sol et de son volume. Il est projeté 10 sondages à la pelle mécanique et 5 à la tarière, alors que pour le stock n° 15 de 5 000 m³ , il y aurait 5 sondages à la pelle mécanique Le principe de proportionnalité doit être appliqué pour justifier du nombre de sondages

Une fois les matériaux ou déchets évacués dans des filières adaptées, **une caractérisation des sols sur une épaisseur de 2m sera nécessaire sans expliquer ce choix. Le bureau d'étude propose 9**

sondages des sols sans les justifier. Afin de préserver les sols, une mise en sécurité sera nécessaire, notamment en interdisant l'accès et en supprimant les déchets susceptibles d'alimenter un incendie (palettes, poutrelles en bois...) ou d'en être à l'origine (caravane, scooter, pneus, plastiques...). Le rapport ne propose pas d'échéancier de réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant représenté par a SELARL PELLIERES -LES MANDATAIRES doit : • augmenter le nombre de sondages par stock répertorié ou justifier sa méthode (p 82/88_tableau 10); • augmenter le nombre de sondages dans les sols après évacuation des déchets ou matériaux, ou les justifier, en particulier les sondages F2 (stocks n° 6 et 7) et F4 (stock n°3) (p83/8_Figure 19) • justifier la profondeur de 2 m pour les sondages des sols après évacuation des déchets ou matériaux et le nombre de sondages (p83/88) • proposer un échéancier de réalisation des travaux du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois